



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50608

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre, et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissions de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 septembre 1982 ont été instituées et leurs membres nommés en 1985, respectivement par le décret du 22 janvier 1985 et par l'arrêté du 6 novembre 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers relevant des différents départements ministériels. Depuis janvier 1991, elles ont tenu six séances et se sont prononcées utilement sur 590 requêtes auxquelles il convient d'ajouter celles examinées lors de la séance du 26 septembre 1991. Il convient de rappeler que les commissions de reclassement ont une compétence consultative. Au 25 septembre 1991, la situation était la suivante : Voir tableau dans le JO n° 20 (année 1992). Voir tableau dans le JO n° 20 (année 1992). Conscient des difficultés qui en résultent pour les intéressés, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés étudie à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels, les moyens d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens. D'ores et déjà, une saisine des principaux ministères concernés est envisagée afin, d'une part, de sensibiliser les gestionnaires sur ce problème et, d'autre part, de leur demander la suite qui a été réservée aux dossiers qui ont reçu un avis favorable des commissions de reclassement. Ce travail de classification devrait être suivi par la mise en place de réunions périodiques avec les administrations destinées à favoriser à la fois la préparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendu.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50608

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4756